

ARRÊTÉ N°05_2021A
portant engagement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon approuvé par délibération du conseil municipal du 20 février 2014, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 décembre 2016,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 13 février 2018 du Conseil Municipal acceptant le lancement de la modification du PLU par la communauté d'agglomération,
Vu la délibération du 14 mai 2018 du Conseil de communauté approuvant l'engagement de la modification du PLU de Puybegon,

Considérant que la modification a pour objet, notamment :

- l'inventaire des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination,
- la modification de zonage (pour prendre en compte une erreur matérielle, des nouveaux projets ou encore une activité non répertoriée),
- la modification de certaines orientations du règlement,
- la correction d'éléments ponctuels,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du PLU de Puybegon est mise en œuvre en application des articles L.153-36 à 153-44 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification du PLU de Puybegon portera notamment sur les points suivants :

- l'inventaire des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination,
- la modification de zonage (pour prendre en compte une erreur matérielle, des nouveaux projets ou encore une activité non répertoriée),
- la modification de certaines orientations du règlement,
- la correction d'éléments ponctuels,

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

Article 4 :

Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête.

AFFICHAGE EN MAIRIE

DU 21/01/2021

AU

Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

SLS

ID : 081-200066124-20210115-05_2021A-AR

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un délai d'un mois.

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- au Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Técou, le 15 janvier 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».